

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
1948 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**MODALITÉS DE PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS
DUES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Par circulaire T.E. 40/69 du 9 septembre 1969 (annexe n° 1), le **Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population** a commenté, en vue de son application, la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 (1) relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, qui a été complétée par plusieurs décrets en date du 14 juin 1969 (2).

Les modalités de liquidation et de paiement des rémunérations et indemnités dues aux stagiaires ont été fixées par les articles 12 à 15 du décret n° 69-603 du 14 juin 1969, et sont décrites au chapitre V de la circulaire susvisée du 9 septembre 1969.

Le dispositif retenu comprend trois procédures :

- la procédure traditionnelle de paiement direct aux stagiaires par les soins des comptables publics, après mandatement par le Préfet (art. 12 et 13 du décret n° 69-603) ;

(1) *Journal officiel* du 3 janvier 1969.

(2) *Journal officiel* du 17 juin 1969.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

63

| | | | |
|-----|-----|-----|-----|
| RGP | PGT | TPG | DOM |
|-----|-----|-----|-----|

- une procédure dérogatoire, selon laquelle, par conventions tripartites, le paiement des rémunérations et indemnités est assuré par les établissements ou centres de formation, lorsque ceux-ci sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat (art. 14 du décret) ;
- enfin, une procédure de remboursement, aux entreprises organisant des stages, de la fraction des rémunérations et charges sociales supportée par l'Etat (art. 15 du décret).

Seule la procédure dérogatoire justifie des commentaires particuliers.

Tout d'abord, elle est appelée à être utilisée largement, en raison de l'intérêt que présente un règlement rapide et sur place.

D'autre part, l'intervention des centres de formation professionnelle en qualité d'organismes payeurs doit s'exercer selon les modalités décrites dans les deux conventions types figurant en annexes n° 2 et 3.

La première (annexe n° 2) concerne les centres de formation professionnelle gérés par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).

La seconde (annexe n° 3) intéresse les centres relevant d'autres organismes que l'A.F.P.A.

Dans le cadre de chacune de ces conventions, les comptables du Trésor sont appelés à intervenir de manière différente.

1. — Paiement par les centres relevant de l'A. F. P. A.

En raison du caractère particulier de l'A.F.P.A., dont le statut est celui d'une association de la loi de 1901, mais dont le régime financier s'apparente à celui d'un établissement public, en raison de la présence d'un contrôleur d'Etat, et de la production d'un compte financier, soumis aux vérifications de la Cour des Comptes, le dispositif retenu dans la convention pour le règlement des sommes dues aux stagiaires des centres dépendant de l'A.F.P.A. est le suivant :

Les sommes nécessaires sont mises globalement à la disposition de l'A.F.P.A. au moyen de provisions trimestrielles faisant l'objet d'ordonnances émises par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, et assignées sur la caisse du Payeur général du Trésor. Ces ordonnances sont appuyées des justifications énoncées à l'article 2 de la convention, et qui sont rattachées au compte financier de l'A.F.P.A.

La répartition et la mise des fonds à la disposition des centres incombent à l'A.F.P.A.

Le Directeur de chaque centre procède, sur la base des taux et montants figurant dans les décisions qui lui sont notifiées par le Préfet et par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre agissant par délégation, à la liquidation et au règlement des rémunérations et indemnités dues aux stagiaires.

Selon ce dispositif, les Trésoriers-Payeurs Généraux des départements d'implantation des centres ont une mission de contrôle (cf. art. 5) sur la régularité des opérations de liquidation et de paiement effectuées par les centres.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux est spécialement appelée sur l'importance qui s'attache à cette mission de contrôle en raison, non seulement des sommes en jeu, mais aussi du rôle confié aux centres dans la gestion de deniers publics.

Aussi convient-il de procéder à des vérifications approfondies et aussi fréquentes que possible des opérations exécutées par les centres de l'A.F.P.A., et de m'adresser, sous le timbre du Bureau C3, indépendamment de celui prévu par l'instruction n° 51-984-SE du 13 juillet 1962, modifiée par l'instruction n° 03-231-S3 du 15 janvier 1968, un résumé de vérification ainsi que, le cas échéant, un rapport détaillé en cas d'anomalies constatées.

2. — Paiement par les centres autres que ceux relevant de l'A. F. P. A.

Le Directeur du centre exerce les fonctions d'un régisseur d'avances, chargé d'effectuer les règlements aux stagiaires sur présentation d'états liquidatifs établis par le Préfet ou le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les régies d'avances ainsi créées dans les centres sont assignées sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du département où est implanté chaque centre. Elles fonctionnent selon les règles applicables aux régies d'avances.

*
* *

Selon des informations recueillies auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, l'application de ce dispositif dans les Départements d'Outre-Mer est susceptible de faire l'objet de mesures d'adaptation, qui seront décrites dans une instruction particulière. Le moment venu, cette instruction sera portée à la connaissance des Trésoriers-Payeurs Généraux intéressés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 69-130 - B 1
du 26 novembre 1969.

CIRCULAIRE T. E. 40/69 DU 9 SEPTEMBRE 1969
portant application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative
à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Paris, le 9 septembre 1969.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population

à

*Messieurs les préfets de région ;
Messieurs les directeurs régionaux du travail et de la
main-d'œuvre
(pour information).
Messieurs les préfets ;
Messieurs les directeurs départementaux du travail et de
la main-d'œuvre ;
Monsieur le directeur administratif et technique de
l'Agence nationale pour l'emploi.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire n° T. E.
40/69 du 9 septembre 1969 relative à l'application de la loi n° 68-
1249 du 31 décembre 1968 concernant la rémunération des stagiai-
res de la formation professionnelle.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la population,*

JOSEPH FONTANET.

SOMMAIRE

| | Pages. |
|---|-----------|
| Introduction. — Principes généraux du nouveau régime d'aides | 9 |
| CHAPITRE I^{er}. — Classification des actions de formation selon les catégories de stage ouvrant droit à rémunération... | 12 |
| I. — Organismes et centres pouvant donner lieu à l'application du nouveau régime de rémunération..... | 12 |
| II. — Classement des formations selon les régimes d'aides.. | 13 |
| 1. Cas général..... | 13 |
| 2. Stages à mi-temps..... | 14 |
| 3. Stages pour handicapés..... | 15 |
| CHAPITRE II. — Rémunération des stagiaires selon les types de stages..... | 15 |
| A. — STAGES DE CONVERSION..... | 15 |
| I. — Rémunération des stagiaires travailleurs salariés non agricoles et assimilés..... | 16 |
| 1° Détermination de la période de référence..... | 16 |
| 2° Eléments à exclure du salaire de la période de référence | 17 |
| 3° Nombre d'heures de travail pendant la période de référence..... | 17 |
| 4° Détermination du salaire moyen antérieur..... | 18 |
| <i>Cas particuliers :</i> | |
| a) Travailleurs menacés de licenciement..... | 18 |
| b) Travailleurs dont la dernière activité professionnelle a été exercée à l'étranger..... | 19 |
| c) Travailleurs handicapés..... | 19 |
| 5° Incidence des variations du taux du S. M. I. G. sur le montant des rémunérations..... | 19 |

| | Pages. |
|--|-----------|
| II. — <i>Rémunération des stagiaires travailleurs salariés, exploitants ou aides familiaux du secteur agricole</i> | 19 |
| a) Ayant la qualité de mutants agricoles..... | 20 |
| b) N'ayant pas la qualité de mutants agricoles..... | 20 |
| III. — <i>Rémunération des stagiaires travailleurs non salariés des professions non agricoles</i> | 20 |
| IV. — <i>Dispositions particulières</i> | 21 |
| a) Nombre d'heures donnant lieu à rémunération.... | 21 |
| b) Décompte des absences..... | 21 |
| c) Congés et jours fériés..... | 21 |
| d) Changement de situation individuelle des stagiaires en cours de stage..... | 22 |
| e) Conventions avec le Fonds national de l'emploi.... | 22 |
| f) Problèmes posés par certains délais d'attente.... | 22 |
| g) Régime fiscal..... | 22 |
| h) Dispositions transitoires..... | 23 |
| B. — STAGES D'ADAPTATION OU DE PRÉVENTION..... | 23 |
| C. — STAGES DE PROMOTION PROFESSIONNELLE..... | 24 |
| a) Stagiaires sans contrat de travail..... | 24 |
| b) Stagiaires titulaires d'un contrat de travail..... | 24 |
| D. — STAGES DE PRÉFORMATION, DE FORMATION ET DE PRÉPARATION A LA VIE PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE SEIZE A DIX-HUIT ANS..... | 25 |
| CHAPITRE III. — Remboursement des frais de transport..... | 26 |
| <i>Transports pris en charge totalement ou partiellement</i> | 26 |
| 1° Déplacements effectués au début et à la fin du stage.. | 26 |
| 2° Déplacements familiaux..... | 26 |
| 3° Cas particulier des stagiaires venant de Corse ou d'une île cotière..... | 27 |
| 4° Stagiaires domiciliés dans un département d'outre-mer. | 27 |
| CHAPITRE IV. — Protection sociale des stagiaires..... | 27 |
| 1° Stagiaires titulaires d'un contrat de travail..... | 27 |
| 2° Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail..... | 28 |
| a) Affiliation | 28 |
| b) Cotisations | 28 |

| | Pages. |
|---|-----------|
| CHAPITRE V. — Procédures administratives et financières. | 29 |
| 1 ^{er} cas. — <i>Rémunérations versées directement aux stagiaires.</i> | 29 |
| a) Rôle de l'Agence nationale pour l'emploi..... | 29 |
| b) Rôle du centre de formation..... | 30 |
| c) Rôle de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre..... | 30 |
| Incidence des conventions de paiement..... | 31 |
| 2 ^e cas. — <i>Remboursement aux entreprises.</i> | 32 |
| Etablissement des états prévisionnels..... | 32 |
| Etablissement des états de remboursement..... | 33 |
| Mise en place des crédits..... | 33 |
| CHAPITRE VI. — Documents utilisés. | 34 |
| — par les agences locales de l'emploi..... | 34 |
| — par les stagiaires..... | 34 |
| — par les centres de formation..... | 35 |
| — par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre | 35 |
| Cas particulier des stages d'adaptation ou de prévention.... | 35 |

INTRODUCTION

La loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966 a fixé le cadre d'une politique coordonnée de formation professionnelle et défini les moyens de cette politique par la création du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Ainsi ont pu être harmonisés les différents systèmes de formation professionnelle mis en œuvre antérieurement par les administrations intéressées — notamment les ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et du travail — en même temps qu'était prévu le développement des conventions à passer avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et avec les entreprises.

La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est venue compléter, en ce qui concerne les rémunérations versées aux stagiaires, la coordination décidée par le législateur lors de l'élaboration de la loi d'orientation et de programme de la formation professionnelle : elle a visé à une harmonisation des montants et des conditions de versement de ces rémunérations dont elle a, pour la première fois, affirmé le principe.

Des décrets ultérieurs (respectivement le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le décret n° 69-604 du 14 juin 1969 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle, le décret n° 69-605 du 14 juin 1969 portant fixation du montant des cotisations forfaitaires pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle relevant du régime général de sécurité sociale et le décret n° 69-606 du 14 juin 1969 portant fixation du montant des cotisations forfaitaires dues pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle relevant du régime des assurances sociales des salariés agricoles), sont venus fixer les différentes modalités d'application de la loi du 31 décembre 1968 : ils introduisent par rapport aux droits des intéressés et à la procédure d'ordonnement et de liquidation des indemnités versées, des changements importants.

Les présentes instructions ont pour objet, après avoir rappelé les principes des décrets précités, d'en fixer les conditions d'application, de préciser les procédures qu'ils comportent et qui diffèrent, en bien des points, de celles qui étaient antérieurement suivies, et de faciliter, dans l'intérêt commun des stagiaires et des services et organismes chargés de l'application de la loi, l'accomplissement des formalités nécessaires : sans prétendre fournir les moyens de régler, dès à présent, tous les problèmes que la pratique seule sera susceptible de révéler, elles se veulent essentiellement concrètes. Vous recevrez d'ailleurs, le cas échéant, des instructions complémentaires intervenant un certain temps après la mise en application du nouveau système d'ordonnement, de liquidation et de versement des rémunérations dues aux stagiaires.

INSTRUCTION
N° 00-120-9-1
du
25 novr 1969.

Principes généraux du nouveau régime d'aides.

Le Fonds national de l'emploi, alimenté par ses crédits propres et par des transferts de crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, et d'autres ministères, supporte la charge des rémunérations, des frais de transport et des cotisations sociales des stagiaires de formation professionnelle. Sont seules exclues de cette procédure les actions de conversion ou de promotion menées par le ministère de l'agriculture : dans ces cas, le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) en supporte la charge financière.

Les décisions d'octroi de rémunération aux stagiaires sans contrat de travail sont prises par le préfet (ou, par délégation, par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre) ou par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) pour les stagiaires des centres relevant du ministère de l'agriculture.

Les stagiaires sans contrat de travail, présents dans les centres relevant du ministère du travail ou conventionnés par lui, se voient appliquer le régime général de sécurité sociale, quel qu'ait été leur régime antérieur.

Les rémunérations des stagiaires dont le contrat de travail est maintenu, sont à la charge des entreprises. Celles-ci peuvent cependant être remboursées d'une partie de ces rémunérations et des charges sociales y afférentes lorsque les stages sont organisés en application de conventions conclues au titre de la loi du 3 décembre 1966, ou, en cas d'urgence, dans le cadre de la loi du 18 décembre 1963. Le régime de protection sociale des stagiaires leur est maintenu. Les décisions sont prises par le préfet (ou par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre agissant par délégation) ou par le C. N. A. S. E. A. pour les stages effectués dans un établissement ou centre de formation relevant du ministère de l'agriculture ou faisant l'objet d'une convention conclue par ce ministère. Le F. N. E. et le F. A. S. A. S. A. supportent dans le cadre de leur compétence, la charge du remboursement.

Les frais de transport des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail sont supportés par le fonds national de l'emploi ou par le F. A. S. A. S. A. selon les cas. Les décisions sont prises selon la même procédure que pour la rémunération. Il n'est prévu aucun remboursement de frais de transport pour les stagiaires dont le contrat de travail est maintenu.

Pour faciliter la tâche des préfets (ou, par délégation, des directeurs départementaux), et, dans un souci de rapidité, pour le règlement des rémunérations des stagiaires, des conventions ont été prévues :

a) Une convention Etat-A. F. P. A. permettra aux centres de formation de l'A. F. P. A. de payer les stagiaires au vu d'une décision individuelle du liquidateur ;

b) Une convention de régie d'avance entre l'Etat et certains centres de formation donnera la possibilité à ces centres d'assurer le paiement des rémunérations des stagiaires, les directions départementales conservant leur rôle d'ordonnateur.

INSTRUCTION
N° 69-130-B 1
du
26 nov. 1969.

Ce n'est qu'en l'absence de telles conventions que les services liquidateurs auront également la charge du paiement des rémunérations, du remboursement des frais de transport et du versement des cotisations sociales, en liaison avec le comptable public.

Le montant des rémunérations versées aux stagiaires suivant des stages de conversion comprend la contribution actuellement supportée par les ASSEDIC (allocations de formation). Une convention à signer avec l'U. N. E. D. I. C. fixera les conditions de la participation du régime d'assurance chômage, sous forme de fonds de concours au financement des rémunérations versées aux stagiaires en application de la loi.

CHAPITRE I^{er}

**CLASSIFICATION DES ACTIONS DE FORMATION SELON
LES CATEGORIES DE STAGE OUVRANT DROIT A REMU-
NERATION**

Le titre I^{er} de la loi du 31 décembre 1968 a défini cinq types d'actions de formation. La classification des stages a, d'autre part, été précisée par le titre I^{er} du décret n° 69-603.

Afin de permettre la mise en vigueur du nouveau système, il convient de procéder au classement des stages de formation existants par rapport aux critères posés par les textes. Plusieurs principes doivent à cet égard être rappelés :

- les stages donnant lieu à l'application de la loi doivent être effectués dans des centres ou établissements répondant aux conditions posées par l'article 3 de la loi et précisées par les articles 4 et 5 du décret n° 69-603 ;
- un organisme ou un centre peut comporter des stages classés différemment en ce qui concerne la rémunération des stagiaires et l'aide au fonctionnement et aux investissements, qui peut donner lieu à des subventions directes ou à des conventions au titre de législations ou même de ministères distincts. Une classification des actions doit donc être effectuée par stage, cycle (ou section, dans la terminologie de la F.P.A.). Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre devront procéder à un classement des divers stages selon les principes indiqués ci-après. Ultérieurement, un classement pourra être effectué par référence aux nomenclatures utilisées par les organismes de formation ;
- dans un même stage, plusieurs régimes de rémunération pourront être appliqués en fonction de la situation individuelle des stagiaires, ainsi que l'indiquent les exemples cités plus loin.

**I. — Organismes et centres pouvant donner lieu
à l'application du nouveau régime de rémunération.**

L'article 4 du décret n° 69-603 prévoit trois catégories de centres de formation. Les deux premières donnent lieu à l'application de plein droit du nouveau régime, tandis que la troisième doit faire l'objet d'une décision d'agrément du Premier ministre.

Relèvent du § 1 de l'article 4 du décret susvisé les « centres de formation subventionnés par le ministère des affaires sociales au titre du décret du 9 novembre 1946 ». Cette disposition vise :

- a) Tous les centres gérés par l'A. F. P. A., y compris les sections rattachées (sections F. N. E.) ;
- b) Les centres dits « non gérés » figurant sur la liste annexe A ;
- c) Les sections de F. P. A. gérées par les quatre associations gestionnaires dans les départements d'outre-mer (à l'exclusion des sections de préformation).

Relèvent du § 2 de l'article 4 du décret n° 69-603 les centres de formation ayant fait l'objet d'une convention au titre de la loi du 18 décembre 1963 (en fait, ces centres sont dans la plupart des cas, aux termes des conventions, rattachés à l'A.F.P.A.) ainsi que les centres conventionnés au titre de la loi du 3 décembre 1966. Cette dernière rubrique comprend les actions ayant fait l'objet d'une convention de fonctionnement au titre du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, de type A ou B ou même de type plus ancien, lorsque les conventions conclues au titre de la loi du 31 juillet 1959 n'ont pas encore été révisées et restent en vigueur pour une période transitoire en attendant leur transformation en convention du nouveau type.

Le nouveau régime se substitue de plein droit au 1^{er} octobre 1969 aux articles ou annexes des conventions qui concernaient la rémunération des stagiaires.

En outre, il convient d'étendre l'application du nouveau régime aux centres ayant fait l'objet, au titre de la loi du 3 décembre 1966 de conventions conclues par d'autres ministères (et notamment par ceux de l'éducation nationale, de la santé publique et de la sécurité sociale et du développement industriel et scientifique).

Toutefois, sont exclues de la compétence des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre les aides à accorder aux stagiaires des centres de formation relevant du ministère de l'agriculture ou faisant l'objet d'une convention conclue par ce ministère.

Chacun des ministères compétents pour conclure des conventions au titre de la loi du 3 décembre 1966 fera connaître, par l'intermédiaire des directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, la liste exacte des actions de formation qui, dans chaque département, sont conventionnées et donnent lieu à l'application du nouveau régime. Ces fonctionnaires sont d'ores et déjà informés de toutes les conventions relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

En ce qui concerne les stages visés par le 3° de l'article 4 du décret n° 69-603 qui ne relèvent pas des deux catégories précédentes et qui doivent faire l'objet d'un agrément particulier, des instructions ultérieures seront données.

II. — Classement des formations selon les régimes d'aides.

Le classement est résumé dans le tableau annexe B. Les indications ci-après permettent de le préciser.

1. Cas général.

Toutes les formations d'une durée au moins égale à 120 heures au total et à 20 heures par semaine, et d'une durée inférieure à un an peuvent, en règle générale, et, éventuellement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, donner lieu, selon la situation des stagiaires, aux régimes de rémunération de :

- conversion (art. 2, 1°, de la loi) ;
- adaptation ou prévention (art. 2, 2°, de la loi) ;
- préformation ou formation des jeunes de 16 à 18 ans (art. 2, 4°, de la loi).

Ce cas général englobe pratiquement la quasi-totalité des stages de la F.P.A. y compris les sections préparatoires. Les situations les plus courantes seront les suivantes :

- dans un centre de l'A. F. P. A. ou d'un organisme « non géré » (O. R. T., par exemple), la plupart des stagiaires, anciens demandeurs d'emploi ou ayant résilié leur contrat de travail, sont sous le régime de la « conversion ». Mais le centre peut accueillir des stagiaires envoyés par les entreprises et qui restent rémunérés par celles-ci. Leur régime de rémunération est celui de l'adaptation ou de la prévention, qui donne lieu éventuellement à un remboursement partiel à l'entreprise (art. 15, 2° alinéa, du décret n° 69-603) (1). Certains stagiaires de moins de 18 ans n'ayant jamais travaillé peuvent être placés sous le régime de l'article 12 du décret n° 69-604 ;
- dans un centre d'entreprise ou géré par un organisme professionnel, ce qui est le cas de très nombreux centres conventionnés au titre de la loi du 3 décembre 1966, le régime le plus courant sera celui de l'adaptation ou de la prévention. Mais ces centres peuvent être appelés à recevoir des stagiaires sans emploi envoyés par l'agence nationale pour l'emploi, ainsi que le prévoient expressément les conventions. Ces stagiaires sont placés sous le régime de rémunération applicable à la « conversion ».

Les formations d'une durée supérieure à un an, conduisant aux niveaux IV, III, II et I, donnent lieu à l'application du régime de rémunération des stages de promotion professionnelle, dans les conditions fixées par la loi (art. 2, 3°, de la loi).

Les actions de formation d'une durée inférieure à 120 heures ou total ou à 20 heures par semaine sont considérées comme des actions d'entretien ou d'actualisation des connaissances (art. 2, 5°, de la loi).

Le régime de rémunération prévu, en ce qui le concerne, doit être établi par convention, entre employeurs et salariés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de prise en charge partielle par l'Etat des indemnités allouées.

2. Stages à mi-temps.

Parmi les stages d'au moins 120 heures au total et 20 heures par semaine, il convient de considérer que ceux qui ne dépassent pas 27 heures par semaine sont des stages à mi-temps et, comme tels, donnent lieu à l'application du mode de calcul prévu par l'article 4, dernier alinéa, de la loi et par l'article 9 du décret n° 69-604. Cette règle ne s'applique qu'à des stagiaires en situation de conversion. Elle vise notamment les stages de l'A. F. P. A. et de certains organismes conventionnés s'adressant aux femmes.

Aux niveaux I, II et III, des stages d'une durée inférieure à 27 heures par semaine peuvent être considérés comme stages à temps plein, si le travail demandé aux stagiaires est tel qu'il interdit la poursuite d'une activité professionnelle. (Cette situation se rencontrera principalement dans les stages ne relevant pas du ministère du travail.)

(1) Sous réserve de certains cas particuliers examinés au chapitre II.

3. — Stages pour handicapés.

Les stages destinés aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article 2 de la loi du 23 novembre 1957 donnent lieu à l'application de l'article 7 du décret n° 69-604. Les stages auxquels peuvent s'appliquer les dispositions concernant la conversion, la formation ou la préformation des jeunes ainsi que la promotion professionnelle sont ceux qui ont été agréés ou conventionnés à cette fin.

En ce qui concerne la F. P. A., il y a lieu d'y inclure :

- les stages de l'A. F. P. A. pour handicapés (centres de Beaumont, Passy, Vesoul) ;
- les stages des organismes conventionnés (l'A. D. A. P. T. et centre des diminués physiques de Mulhouse) ;
- ultérieurement, dès leur inscription sur la liste des centres agréés en application de l'article 4, 3° du décret n° 69-603, ou dès l'intervention d'une convention de la loi du 3 décembre 1966, les autres centres actuellement agréés par le ministère du travail.

CHAPITRE II

REMUNERATION DES STAGIAIRES SELON LES TYPES DE STAGES

A. — Stages de conversion.

Relèvent principalement de cette catégorie les stages organisés dans les centres de formation subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, c'est-à-dire :

- a) Tous les centres gérés par l'A. F. P. A. ;
- b) Les sections gérées par l'A. F. P. A. au titre d'une convention avec le Fonds national de l'emploi ;
- c) Les sections d'éducation surveillée et pénitentiaire gérées par l'A. F. P. A. ;
- d) Les centres dits non gérés (annexe A) ;
- e) Les sections de F. P. A. gérées par les quatre associations gestionnaires des départements d'outre-mer.

Ces stages sont destinés à permettre aux travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu ou qui sont menacés par une mesure de licenciement collectif de tenir des emplois exigeant une qualification différente et à faciliter les conversions du secteur agricole, commercial ou artisanal vers de nouvelles activités.

Les problèmes posés par la rémunération des stagiaires suivant un stage de conversion sont complexes en raison de la variété des situations individuelles. Le tableau de codification en catégories (annexe C) a résumé les différents montants des rémunérations.

On étudiera successivement :

- I. — La rémunération des travailleurs salariés du secteur non agricole ;
- II. — La rémunération des travailleurs salariés et non-salariés du secteur agricole ;
- III. — Les rémunérations des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- IV. — Enfin, les dispositions particulières à ces stages (dispositions transitoires — dispositions fiscales).

INSTRUCTION
N° 69-130 - B I
du
26 nov. 1969.

**I. — RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES TRAVAILLEURS SALARIÉS
NON AGRICOLES ET ASSIMILÉS**

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit que les travailleurs salariés suivant un stage de conversion reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi.

L'article 6 du décret n° 69-603 précise que ce salaire est égal à « la moyenne des salaires perçus au cours des trois derniers mois de travail précédant soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage, calculés sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail » et que « sont exclues les majorations pour heures supplémentaires ainsi que les primes et indemnités qui, n'ayant pas le caractère d'un complément de salaire, n'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Ce texte est analogue à celui du décret n° 64-164 du 24 février 1964 concernant les allocations de conversion professionnelle du fonds national de l'emploi. Les principales difficultés susceptibles d'être rencontrées pour son application sont connues et doivent pouvoir être généralement écartées du fait des éléments d'information fournis par les stagiaires sur les demandes établies lors de leur entrée en stage. Ces demandes — qui engagent la responsabilité des intéressés — doivent donc être exactement et complètement remplies.

Il apparaît, plus particulièrement, qu'une attention spéciale doit être portée au fur et à mesure de la liquidation aux points ci-après :

1° Détermination de la période de référence.

Il s'agit des trois derniers mois de travail précédant la rupture du contrat de travail ou la date d'entrée en stage. Dans le premier cas, on doit considérer que la date de la rupture du contrat de travail est la date d'expiration du préavis, que celui-ci ait été ou non travaillé. Toutefois, lorsque le travailleur, après avoir bénéficié d'une indemnité compensatrice de préavis, a repris un nouvel emploi sans attendre la fin de la période ayant donné lieu à indemnisation, il y a lieu de comprendre la nouvelle durée d'emploi dans la période de référence de trois mois.

Quand une période d'arrêt de travail de trois mois au moins a précédé l'entrée en stage (ex. : période de chômage contrôlé, indemnisée ou non, période de maladie, d'accident ou de maternité ayant donné lieu au versement des prestations en espèces de la sécurité sociale), il convient de « neutraliser » la durée de cet arrêt de travail pour déterminer la période de référence de trois mois.

Il peut se produire également qu'un stagiaire ait occupé plusieurs emplois au cours de ses trois derniers mois de travail. On prend en considération, dans ce cas, dans la limite de trois mois, les durées d'occupation successives des divers emplois au cours de la période de référence. Cependant, on ne tiendra pas compte des « emplois occasionnels » de courte durée qui auraient été occupés par des demandeurs d'emploi pendant une période de perception des allocations d'aide publique ou des allocations d'assurance-chômage.

Lorsqu'un stagiaire ne peut faire état que de l'occupation d'emplois à temps partiel, on doit retenir, comme dans le cas général, la période des trois derniers mois de travail et n'exiger que les bulletins de paie afférents à cette période.

Enfin, lorsque le travailleur était rémunéré à l'heure et que la périodicité du paiement de ses salaires était fixée à la quatorzaine, on doit retenir comme période de référence de trois mois la période correspondant aux six dernières quatorzaines de travail.

2° Eléments à exclure du salaire de la période de référence.

Pour la détermination des éléments à exclure du salaire de référence, l'article 6 du décret n° 69-603 s'est référé aux règles retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Doivent donc être exclues :

- les primes représentatives de frais (de transport, de salis-
sure, d'outillage, de panier, de déplacement) ;
- les indemnités de responsabilité ou de caisse versées aux
caissiers ;
- les primes d'intéressement ou de participation ;
- l'indemnité spéciale instituée par l'ordonnance n° 67-581
du 13 juillet 1967 et les indemnités de licenciement
(légal ou conventionnelles).

Ainsi que le prévoit l'article 120 du code de sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sont assises sur toutes les sommes versées aux travailleurs, notamment les « indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en nature... ». Il en découle qu'à l'exception des éléments énumérés ci-dessus, l'assujettissement est très général. L'examen des bulletins de paie et de la demande permettra de procéder, sans de trop grandes difficultés, aux exclusions nécessaires, ainsi que de tenir compte de la période du paiement de certaines primes (semestrielles, trimestrielles, mensuelles, etc.). A ce sujet, il conviendra parfois, au vu des justifications (bulletins de paie), de tenir compte des éléments de rémunération portés sur des bulletins de paie antérieurs à la période de référence (ex. 13^e mois, prime de bilan).

3° Nombre d'heures de travail pendant la période de référence.

Les dispositions de l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail imposent aux employeurs l'obligation de porter sur les bulletins de paie le nombre d'heures de travail auxquelles se rapporte la rémunération versée, en mentionnant séparément celles payées au taux normal et celles comportant une majoration au titre des heures supplémentaires. Il convient donc d'établir, à partir des bulletins concernant la période de référence, le décompte des heures effectives de travail, qu'il s'agisse d'heures normales ou d'heures supplémentaires.

Les difficultés qui peuvent se produire au sujet de ce décompte du fait de la présentation de bulletins incomplets doivent pouvoir être résolues grâce aux informations portées sur la demande (indication, pour la période de trois mois ou de six quatorzaines, des salaires effectivement perçus, des heures de travail effectuées, des primes reçues).

Un redressement devra être fait pour les métiers soumis à des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et prévoyant des équivalences (vendeurs, salariés de l'hôtellerie, gardiens, etc.).

4° Détermination du salaire moyen antérieur.

Le salaire horaire moyen antérieur des trois derniers mois d'emploi est égal au quotient des sommes gagnées pendant la période de référence par le nombre d'heures effectivement travaillées, exclusion ayant été faite des éléments de rémunération non pris en considération. Un tel calcul n'est bien évidemment obligatoire que si s'ajoutent au salaire horaire des éléments variables dans le temps (rémunération aux pièces, ou au rendement), ou si ce salaire horaire a lui-même varié au cours de la période de référence.

L'exclusion des majorations pour heures supplémentaires peut s'obtenir en transformant les heures soumises à majoration en heures à taux normal (1 heure majorée à 25 p. 100 = 1 h 1/4) ou en appliquant le tableau de correspondance ci-dessous :

| DURÉE hebdomadaire de travail. | DURÉE mensuelle de travail correspondante. | DIVISEUR du salaire brut pour obtenir le salaire horaire sans majoration. |
|-----------------------------------|--|--|
| 40 h | 173 h 1/3 | 173,333 |
| 41 h | 177 h 2/3 | 178,750 |
| 42 h | 182 h | 184,166 |
| 43 h | 186 h 1/3 | 189,583 |
| 44 h | 190 h 2/3 | 195 |
| 45 h | 195 h | 200,416 |
| 46 h | 199 h 1/3 | 205,833 |
| 47 h | 203 h 2/3 | 211,250 |
| 48 h | 208 h | 216,666 |
| 49 h | 212 h 1/3 | 223,166 |
| 50 h | 216 h 2/3 | 229,666 |
| 51 h | 221 h | 236,166 |
| 52 h | 225 h 1/3 | 242,666 |
| 53 h | 229 h 2/3 | 249,166 |
| 54 h | 234 h | 255,166 |

Cas particuliers.

a) Travailleurs menacés de licenciement :

Il importe que la solution retenue à l'égard de ces travailleurs n'ait pas pour effet indirect de conduire à leur licenciement.

L'une ou l'autre des deux possibilités suivantes est susceptible d'être retenue :

- soit la suspension du contrat de travail et le versement direct aux stagiaires de la rémunération prévue par la loi, les intéressés étant sur le plan de la protection sociale assimilés aux stagiaires dépourvus de contrat de travail ;
- soit le maintien intégral du contrat de travail, l'entreprise étant susceptible d'être remboursée dans les conditions fixées par l'article 15, paragraphe 2, du décret n° 69-603.

b) Travailleurs dont la dernière activité professionnelle a été exercée à l'étranger :

Lorsque des stagiaires présentent des bulletins de salaires acquis dans des emplois à l'étranger, il n'est pas possible de les prendre en considération pour déterminer le montant de la rémunération des stagiaires (salaires en monnaies étrangères).

Deux solutions peuvent être adoptées par le directeur départemental : soit neutraliser la période d'emploi à l'étranger et prendre les références des derniers mois exercés dans un emploi en France, soit prendre pour référence le montant des salaires habituellement versés dans la région pour le centre et la qualification de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit du salaire versé par une entreprise pour des salariés envoyés en mission à l'étranger, on ne tiendra pas compte des majorations de salaire accordées au titre de la mission.

c) Travailleurs handicapés :

Des instructions complémentaires préciseront les règles à suivre à l'égard des intéressés suivant des stages de rééducation professionnelle.

*5° Incidences des variations du taux du S. M. I. G.
sur le montant des rémunérations.*

La rémunération servie aux stagiaires en fonction de leur salaire antérieur peut être voisine du salaire minimum garanti prévu pour leur catégorie. Dans ce cas, il se peut qu'à la suite d'une augmentation du montant du S. M. I. G. intervenant au cours de la période de formation, le minimum garanti devienne supérieur à la rémunération calculée en fonction du salaire antérieur ; on fera alors bénéficier le stagiaire du minimum garanti de sa catégorie à compter de la date d'effet de l'augmentation du S. M. I. G.

De même, la rémunération servie au stagiaire peut avoir été réduite en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 69-604 fixant à cinq fois le S. M. I. G. le plafond de la rémunération. Au cas d'augmentation du taux du S. M. I. G. le montant de la rémunération doit être révisé.

**II. — RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES, TRAVAILLEURS SALARIÉS
EXPLOITANTS OU AIDES FAMILIAUX DU SECTEUR AGRICOLE**

Les stages effectués dans des établissements ou centres relevant du ministère de l'agriculture ou ayant fait l'objet de conventions conclues par ce département ne relèvent pas de la compétence des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, et les rémunérations ne sont pas à la charge du fonds national de l'emploi.

Dans ce cas, en effet, le F. A. S. A. S. A. en assume la charge et l'organisme liquidateur est le C. N. A. S. E. A.

Lorsque des salariés agricoles, exploitants et assimilés, ou des aides familiaux suivent d'autres stages de conversion conduisant à des emplois du commerce ou de l'industrie, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont, par contre, compétents et les rémunérations sont à la charge du fonds national de l'emploi.

INSTRUCTION
N° 69-130-B 1
du
26 nov. 1969.

Dans les deux cas, les rémunérations servies aux intéressés sont précisées par le tableau annexe C.

En règle générale, que ce soit pour les salariés agricoles ou pour les exploitants agricoles et assimilés, deux cas peuvent se présenter :

a) Les intéressés disposent d'une attestation (annexe D) fournie par le C. N. A. S. E. A. de la qualité de « mutant agricole » (catégories H et J). Cette attestation est, en principe, détachée d'un livret remis à chaque mutant au moment de la notification.

La base de la rémunération des stagiaires est fixée à 120 p. 100 du S. M. I. G. En ce qui concerne les salariés agricoles, la rémunération allouée peut être éventuellement supérieure à ce taux et égale à leur salaire antérieur.

En cas de difficultés d'interprétation des bulletins de paie, l'avis de l'inspecteur des lois sociales en agriculture peut être sollicité ;

b) Les intéressés ne fournissent pas d'attestation de la qualité de mutant agricole (catégorie I et K). Ils n'ont droit alors qu'à une rémunération égale au S. M. I. G., sauf, bien entendu, pour les salariés agricoles s'ils peuvent justifier de salaires antérieurs supérieurs au S. M. I. G.

En ce qui concerne les stagiaires ayant la qualité de mutants agricoles, le fonds national de l'emploi prend à sa charge leur rémunération ainsi que les frais de transport du domicile au lieu du stage.

Demeurent, par contre, à la charge du F. A. S. A. S. A. :

- la prime de départ et d'installation réservée aux stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage ou remplissant les conditions qui sanctionnent leur aptitude à exercer un nouvel emploi (§ 2 de l'article 2 du décret du 26 février 1969) ;
- le remboursement forfaitaire des frais de transport et de déménagement du domicile au lieu d'exercice de la nouvelle profession.

III. — RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

La rémunération accordée aux travailleurs non salariés des professions non agricoles suivant un stage de conversion à temps plein (art. 5 du décret n° 69-604) varie en fonction de l'âge des intéressés : ceux de moins de 21 ans à la date d'entrée en stage perçoivent 80 p. 100 du revenu professionnel défini par les articles 4, 3°, de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1969 et 6 du décret n° 69-603, et ceux âgés de 21 ans et plus à cette date perçoivent 90 p. 100 du même revenu. Les minima garantis respectifs sont de 90 et de 110 p. 100 du S. M. I. G. dans chaque catégorie en fonction de l'âge du stagiaire.

Les stages destinés à accueillir les travailleurs non salariés des professions non agricoles en vue de leur conversion à une activité nouvelle ressortissent pour le plus grand nombre à la compétence du ministère du développement industriel et scientifique (1). Mais ces stages ne sont pas réservés exclusivement aux non-salariés et peuvent recevoir également des travailleurs salariés.

Pour ces derniers, les règles applicables ont été indiquées ci-dessus (chap. 2, § I).

D'autre part, relèvent également du même département un certain nombre de stages organisés au bénéfice de travailleurs salariés non visés par la loi du 12 juillet 1966, en vue de les conduire vers des emplois salariés.

Dans l'hypothèse où participeraient à ces stages un petit nombre de travailleurs non salariés relevant du régime de protection sociale institué par la loi du 12 juillet 1966, leurs droits à rémunération sont les mêmes que ci-dessus.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) *Nombre d'heures donnant lieu à rémunération.*

La rémunération des stagiaires suivant un stage à temps plein est calculée sur la base de quarante heures par semaine, quel que soit l'horaire pratiqué par le centre de formation. Lorsqu'il s'agit d'un stage à temps partiel, la rémunération est calculée, pour chaque heure effective de formation, sur la base de 1/40 de ce qui aurait été prévu pour un stage à temps plein.

b) *Décompte des absences.*

Les absences autorisées ou non des stagiaires (ex. pour maladie, pour convenance personnelle), ne donnent pas lieu à rémunération et toute heure d'absence doit être décomptée sur la base de 1/40 de la rémunération hebdomadaire, lorsqu'il s'agit de stages à temps plein.

La même procédure s'applique aux stages à temps partiel.

c) *Congés et jours fériés.*

Les stagiaires bénéficient des congés payés légaux, une indemnité compensatrice de congés payés leur étant normalement versée en fin de stage.

Toutefois, les jours fériés chômés habituellement consacrés à la formation, à l'exclusion du 1^{er} mai, ne donnant pas lieu à rémunération, les stagiaires peuvent demander l'imputation de ces journées sur leurs congés payés.

De même, en cas de fermeture décidée par le centre de formation (ex. congé de Noël), les stagiaires ont le choix entre l'imputation sur leurs congés annuels et un congé sans rémunération.

(1) Le cas des stages ressortissant de la compétence du ministère des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix) ou du ministère des transports (secrétariat général à la marine marchande) fera l'objet d'instructions ultérieures.

INSTRUCTION
N° 69-136-B
du
26 nov. 1968.

d) Changement de situation individuelle des stagiaires au cours du stage.

La rémunération des stagiaires est déterminée en fonction de l'âge atteint par les stagiaires à la date d'ouverture effective du stage (alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 69-603).

Elle ne peut donc varier si le stagiaire au cours du stage entre dans une autre tranche d'âge.

Au contraire, si en cours de stage se produit un changement dans la situation de l'intéressé (ex. femme mariée avec un enfant à charge devenant chef de famille), il doit être fait application du taux correspondant à la nouvelle situation à compter de la date de la modification intervenue.

e) Conventions avec le fonds national de l'emploi.

Lorsque des sections temporaires de formation ont été créées dans le cadre d'une convention F. N. E. (loi du 18 décembre 1963), le régime de rémunération (catégorie B) plus favorable que celui qui est prévu pour les travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu (catégorie A), n'est applicable aux stagiaires demandeurs d'emploi admis dans ces sections pour en compléter l'effectif que s'ils remplissent eux-mêmes les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime (par exemple licenciés depuis moins de six mois).

f) Problèmes posés par certains délais d'attente.

Les jeunes libérés du service militaire dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération bénéficient d'un régime de rémunération plus favorable.

Afin d'éviter que les intéressés se trouvent privés du bénéfice des dispositions dont il s'agit lorsque de longs délais d'attente leur sont imposés avant l'entrée en stage pour certains types de formation ne comportant qu'un faible nombre de sections au plan national, une dérogation peut être accordée lorsque les intéressés ont déposé une demande d'admission dans les six mois suivant leur libération du service militaire.

Ceux des intéressés qui, dans l'attente d'une entrée en stage, acceptent un emploi temporaire peuvent bénéficier soit du régime forfaitaire de rémunération, soit du régime de rémunération basé sur le salaire acquis au titre de cet emploi, si l'application de celui-ci leur est plus favorable.

Des dérogations peuvent également être accordées à d'autres catégories de stagiaires bénéficiant d'un régime privilégié (ex. licenciés depuis moins de six mois) si l'entrée tardive en stage ne leur est pas imputable.

g) Régime fiscal.

La rémunération des stagiaires est soumise, en vertu de l'article 1^{er} du code général des impôts, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.).

L'article 87 du code des impôts prévoyant que la déclaration des rémunérations incombe à l'employeur, c'est à l'organisme effectuant le paiement des rémunérations qu'incombe la charge de la déclaration.

h) Dispositions transitoires.

Le décret n° 69-603 est applicable à compter du 1^{er} octobre 1969. Cependant, il a été prévu à l'article 31 de ce décret que les stagiaires dont le stage de conversion a débuté antérieurement au 1^{er} octobre 1969 conservent le bénéfice du régime de rémunération applicable antérieurement. Les centres de F. P. A. continueront donc à verser à ces stagiaires le S. M. I. G. ainsi que les allocations de conversion du fonds national de l'emploi (loi du 18 décembre 1963). De même, les A. S. S. E. D. I. C. continueront à leur verser, jusqu'à la fin du stage, les allocations de formation selon les taux fixés par l'U. N. E. D. I. C.

Les stages du 2^e degré de l'A. F. P. A., assimilés du point de vue de la rémunération à des stages de conversion (art. 9 de la loi) sont soumis à ces dispositions transitoires. Il en est de même des stages concernant les cadres demandeurs d'emploi.

L'organisme payeur (centre ou direction départementale) comptabilisera à part les dépenses afférentes au paiement des rémunérations des stagiaires conservant le bénéfice de leur régime antérieur.

B. — Stages d'adaptation ou de prévention.

Ces stages comprennent :

- les stages créés par convention du fonds national de l'emploi (loi du 18 décembre 1963) avec des entreprises soit pour des formations en section homogène de formation lorsque les contrats de travail sont maintenus, soit pour des adaptations en atelier sous contrôle de moniteur (contrats de réadaptation passés antérieurement au titre du F. D. E. S.) ;
- les stages créés dans des centres conventionnés avec le ministère du travail soit au titre de la loi du 3 décembre 1966 (convention de type B), soit au titre de la loi du 31 juillet 1959 ;
- les stages créés dans des centres ayant fait l'objet de convention au titre de la loi du 3 décembre 1966 avec d'autres ministères : éducation nationale, développement industriel et scientifique, santé publique et sécurité sociale.

Les stages ouverts à l'A. F. P. A. ou dans les centres non gérés, dans un but d'adaptation, au bénéfice de salariés rémunérés par leur entreprise et non menacés de licenciement peuvent également être classés dans cette catégorie.

Comme indiqué au chapitre I^{er}, chacun des ministères compétents pour conclure des conventions fera connaître aux directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre la liste des sections de formation qui, dans chaque département, sont conventionnées au titre de ce dernier type de stage.

Les travailleurs suivant des stages d'adaptation ou de prévention restent rémunérés par leur entreprise, aux conditions prévues par leur contrat de travail. L'Etat rembourse une part au maximum égale à 55 p. 100 des salaires et des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur.

Les centres de formation appelés à appliquer ce régime peuvent, conformément aux dispositions des conventions signées, recevoir également des stagiaires en conversion présentés par les services de l'emploi. Pour ces stagiaires, les dispositions relatives à la rémunération en stage de conversion demeurent applicables.

INSTRUCTION
N° 69-130 - B 1
du
26 nov. 1969.

Comme les stages de conversion, les stages d'adaptation ou de prévention peuvent être à temps plein ou à temps partiel (art. 2 du décret n° 69-603) :

Au premier cas, le stagiaire pendant toute la période du stage demeure en dehors de la production. Les remboursements sont alors calculés sur la base de quarante heures par semaine.

Au deuxième cas (stages à temps partiel et stages en atelier), le stagiaire, dans l'intervalle des temps de formation, est occupé par son entreprise. Le remboursement est calculé sur la base d'un temps de formation décompté en heures.

Les stages d'adaptation du type F. D. E. S. doivent être considérés comme des stages à temps partiel.

Le nouveau régime de rémunération s'applique à compter du 1^{er} octobre 1969.

En conséquence, les remboursements aux entreprises pour des actions terminées à cette date seront effectués selon les modalités et les taux antérieurs.

Pour les actions en cours au 1^{er} octobre 1969, les remboursements s'effectueront selon les modalités antérieures jusqu'au 30 septembre 1969. A compter du 1^{er} octobre 1969, le taux de remboursement sera, soit celui antérieur s'il était inférieur à 55 p. 100 (salaires et charges sociales), soit 55 p. 100 dans le cas contraire.

C. — Stages de promotion professionnelle.

Les stages de promotion professionnelle prévus par l'article 2 (3°) et les articles 9 et 10 de la loi du 31 décembre 1968 et qui donnent lieu à l'indemnisation prévue par l'article 10 du décret n° 69-604 sont ceux qui permettent d'accéder aux niveaux IV, III, II et I. La liste de ces stages doit être fixée par un arrêté interministériel (art. 18, III, de la loi et article 5 du décret n° 69-603). Cet arrêté fixera par stage le nombre maximum de bénéficiaires.

Toutefois, la loi a prévu (article 9, 3^e alinéa) que certaines formations d'une durée inférieure à un an pourront donner lieu, du point de vue de la rémunération, à l'application des dispositions relatives à la conversion. Ces formations doivent également figurer sur une liste établie dans les mêmes conditions.

Figureront en principe sur cette liste d'exceptions les formations de la F. P. A. (A. F. P. A. et centres non gérés) conduisant aux niveaux IV et III, c'est-à-dire toutes les formations considérées antérieurement comme « Formations du 2^e degré ».

Le régime de droit commun sera appliqué aux actions de promotion d'une durée supérieure à un an relevant notamment du ministère de l'éducation nationale ou de la santé publique et de la sécurité sociale.

Les articles 9 et 10 de la loi du 31 décembre 1968 ont prévu deux modes de rémunération des stagiaires en promotion selon que les intéressés sont ou non titulaires d'un contrat de travail :

a) Stagiaire sans contrat de travail. Les taux forfaitaires mensuels de rémunération sont fixés par niveau de formation par l'article 10 du décret n° 69-604 ;

b) Stagiaire titulaire d'un contrat de travail. Dans ce cas, l'entreprise maintient la rémunération. Elle peut demander le remboursement si les salaires qu'elle verse au stagiaire sont au moins égaux à l'indemnité forfaitaire mensuelle.

Remarques particulières. — Les directives données au chapitre II (§ IV), en ce qui concerne le décompte des absences, et le régime fiscal s'appliquent aux stages de promotion professionnelle. Toutefois, les retenues seront effectuées sur la base du 1/30 de la rémunération mensuelle pour toute journée d'absence correspondant à un travail effectif de formation.

D. — Stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans.

Ces stages sont effectués dans le cadre de l'A. F. P. A. et de quelques centres conventionnés.

Le décret n° 69-604 (art. 12) fixe les montants des rémunérations mensuelles à accorder selon la nature du stage (préformation ou formation).

Si, pour les stages de préformation, aucune difficulté particulière n'apparaît, par contre la situation de certains jeunes de plus de 17 ans bénéficiant, antérieurement à leur entrée en stage, des allocations d'aide publique ou remplissant les conditions nécessaires pour y prétendre et qui suivent un stage de formation, appelle certaines précisions.

Dans les deux cas, le régime de rémunération des stagiaires en conversion s'applique selon les modalités suivantes :

a) Ceux qui satisfaisaient aux conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique sans avoir exercé une activité professionnelle (art. 1^{er}, § 2, du décret n° 67-806 du 25 septembre) percevront 90 p. 100 du S. M. I. G.

b) Ceux qui satisfaisaient aux conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique en fonction d'un travail salarié antérieur percevront, soit 80 p. 100 de leur salaire antérieur, soit le minimum garanti de leur catégorie (90 p. 100 du S. M. I. G. en catégorie A ou le S. M. I. G. en catégorie B).

Remarques particulières.

a) L'article 11 de la loi précise que ses dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux jeunes qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage. Il résulte de ce texte qu'aucun contrat d'apprentissage ne doit être en cours d'exécution à la date d'entrée en stage. En conséquence, les jeunes dont le contrat d'apprentissage s'est trouvé résolu soit de plein droit comme le prévoit l'article 14 du livre I^{er} du code du travail, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles par le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi et de l'article 12 du décret n° 69-603.

b) Les directives données au chapitre IV en ce qui concerne le décompte des absences et les congés payés et jours fériés s'appliquent aux stages de préformation ou de formation des jeunes de 16 à 18 ans. Toutefois, les retenues seront effectuées sur la base du 1/30 de la rémunération mensuelle pour toute journée d'absence correspondant à un travail effectif de formation.

INSTRUCTION
N° 69130-B-T
du
26 nov. 1969.

CHAPITRE III

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

L'article 15 de la loi du 31 décembre 1968 et le titre IV du décret n° 69-603 fixent le droit au remboursement des frais de transport engagés par les stagiaires et les modalités de ce remboursement.

Les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail et percevant, de ce fait, une rémunération au titre de la loi, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils suivent un stage de conversion, de promotion professionnelle, de préformation ou de formation de jeunes de 16 à 18 ans.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions les stagiaires suivant des stages d'adaptation ou de prévention : le contrat de travail leur est maintenu et les entreprises supportent la charge des frais de transport éventuels.

Lorsque des stages d'adaptation ou de prévention accueillent des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, ceux-ci bénéficient à cet égard des dispositions applicables aux stages de conversion.

Les déplacements effectués en fonction des nécessités du stage sont à la charge du centre de formation ; ils font partie des frais de fonctionnement de ces centres et ne donnent pas lieu à prise en charge au titre de la loi.

Il en est de même des déplacements effectués par les candidats à un stage de formation à l'occasion des examens médicaux et psychotechniques d'admission. Des instructions particulières seront données ultérieurement à ce sujet.

TRANSPORTS PRIS EN CHARGE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT

1. Les déplacements effectués au début et à la fin du stage entre le domicile des stagiaires et le centre de formation sont pris en charge totalement si la distance est égale ou supérieure à 25 km ; au cas inverse, il n'y a pas lieu à remboursement.

Pour des raisons de simplification, l'article 27 du décret n° 69-604 a toutefois prévu une détermination forfaitaire du remboursement des déplacements compris entre 25 et 100 km. Un arrêté interministériel fixera le montant de ces forfaits.

Pour les stagiaires dont le déplacement dépasse 100 km, la base de calcul du remboursement est le tarif de 2^e classe de la S. N. C. F. applicable à la distance parcourue.

2. Les déplacements effectués par les stagiaires suivant des stages de conversion ou de promotion professionnelle pour se rendre dans leur famille donnent lieu à remboursement dans la limite de 75 p. 100 des frais supportés, à raison d'un voyage pour les stagiaires célibataires si la durée du stage est de plus de huit mois, d'un voyage pour les stagiaires mariés ou chargés de famille, si la durée du stage est comprise entre trois et huit mois ; de deux voyages, dans ce dernier cas, si la durée du stage est supérieure à huit mois.

Le tableau annexé (Annexe F) précise les différents cas de remboursement.

Les dispositions visées ci-dessus et qui concernent la franchise de 25 km, l'application d'un système forfaitaire pour les distances comprises entre 25 et 100 km et la base de calcul pour les déplacements à une distance de plus de 100 km, sont valables pour les prises en charge partielles.

3. Cas particuliers des stagiaires venant de Corse ou d'une île côtière :

Le transport des stagiaires domiciliés en Corse ou dans un île côtière et affectés à un centre de formation du continent, peut comporter :

- 1° Le trajet de la localité de résidence au port d'embarquement ;
- 2° Le trajet maritime permettant d'atteindre le continent ;
- 3° Le trajet du port continental au centre de formation.

Les règles de remboursement des frais de transport des stagiaires s'appliquent éventuellement aux trois étapes du déplacement, étant entendu que pour le trajet en mer, le tarif de transport maritime, classe tourisme, se substitue au tarif de la S. N. C. F. comme base de calcul du remboursement.

4. Stagiaires domiciliés dans un département d'outre-mer :

Il n'est rien changé au régime actuel applicable aux déplacements des stagiaires domiciliés dans un département d'outre-mer et affectés à un stage de formation suivi en métropole.

Les frais de transport visés par la loi du 31 décembre 1968 se limitent aux déplacements à l'intérieur du territoire métropolitain pour rejoindre ou quitter le centre de formation.

CHAPITRE IV

PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES

En règle générale, les stagiaires des centres de formation préparant à des activités salariées relevant des professions non agricoles sont affiliés au régime général de sécurité sociale. C'est ainsi que des salariés agricoles, des exploitants agricoles qui suivent des stages de conversion qui ne relèvent pas du ministère de l'agriculture sont soumis au régime général de sécurité sociale, quel que soit leur régime antérieur.

Des modalités particulières doivent être appliquées tant au regard de l'affiliation que des conditions de versement des cotisations, selon que le stagiaire était ou non titulaire d'un contrat de travail, et préalablement à son admission en stage.

1° Stagiaires titulaires d'un contrat de travail

(stage d'adaptation ou de prévention et, à titre exceptionnel, stage de conversion).

Les stagiaires qui, lors de leur admission au stage, sont titulaires d'un contrat de travail et relèvent d'un régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés des professions non agricoles ou des professions agricoles continuent à relever, pendant la durée du stage, de leur régime antérieur de sécurité sociale.

Dans ce cas, les cotisations au régime de sécurité sociale sont réglées par l'employeur sur la base des taux applicables au régime dont il relève. Toutefois, le taux des cotisations des accidents du travail est celui applicable au centre dans lequel le stagiaire a été admis en formation.

Les obligations autres que celles relatives au paiement des cotisations, notamment les déclarations d'accident, incombent au centre de formation.

INSTRUCTION
N° 69-130 - B 1
du
26 nov. 1969.

2° Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail
(stage de conversion, stage de préformation ou de formation
de jeunes de 16 à 18 ans).

Les stagiaires qui, lors de leur admission au centre, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou n'ont pas la qualité d'ayants droit relèvent, pendant toute la durée du stage, du régime général de sécurité sociale.

a) Affiliation.

Aucune déclaration d'affiliation n'est à établir pour les stagiaires déjà immatriculés dans l'assurance obligatoire du régime général, au titre d'une activité salariée exercée antérieurement à leur admission au centre de formation.

Pour les stagiaires non encore immatriculés l'affiliation est faite :

- soit à la diligence du centre de formation, lorsque le paiement des rémunérations des stagiaires est effectué par ce centre au titre d'une convention avec l'Etat ;
- soit à la diligence de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dans les autres cas.

A cette fin, les centres ou services intéressés adressent à la caisse primaire d'assurance maladie une déclaration d'emploi (modèle S. 1202).

b) Cotisations.

Les cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'accidents du travail sont acquittées soit par le centre de formation lorsque le paiement des rémunérations des stagiaires est effectué au titre d'une convention avec l'Etat, soit à la diligence de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dans les autres cas.

Elles sont, à l'exception des cotisations d'assurance accident, acquittées dans les quinze premiers jours du mois sur les bases fixées par le décret n° 69-605.

Cette cotisation forfaitaire correspond à une assiette forfaitaire de 1,56 F. La cotisation afférente à la couverture des accidents du travail est calculée sur cette base, par application du taux de tarification des cotisations d'accidents du travail correspondant à l'activité exercée par le centre de formation. Ce taux fixé, chaque année, par arrêté interministériel, est, pour l'année 1969, de 3,40 p. 100.

Les stagiaires de 16 à 18 ans qui peuvent exciper de leur qualité d'ayants droit d'un assuré obligatoire doivent donner lieu au versement de la cotisation d'accident du travail, calculée sur des bases identiques, bien que, pour les intéressés, les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales ne soient pas dues.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, des liaisons devront être établies avec les services et organismes de sécurité sociale, ainsi qu'avec les employeurs de stagiaires, titulaires, pendant la formation, d'un contrat de travail. C'est ainsi, notamment, qu'à ces derniers, devra être communiqué le taux des cotisations d'accidents du travail.

Cas particuliers.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 et suivant des stages dans des centres ressortissant du ministère du développement industriel et scientifique restent affiliés à ce régime et tenus au paiement des cotisations dues au titre de ladite loi et des régimes d'assurance vieillesse et des prestations familiales dont ils relèvent.

L'Etat rembourse à ces stagiaires 80 p. 100 des cotisations de base afférentes à la rémunération effectivement perçue par eux durant le stage.

Le montant de ce remboursement sera indiqué sur les barèmes forfaitaires prévus par l'article 12 du décret n° 69-603 et le directeur du centre de formation le fera figurer (sous réserve des justifications à fournir par les intéressés) dans l'état des rémunérations des stagiaires qu'il envoie pour vérification au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

CHAPITRE V

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Deux procédures différentes s'appliquent selon que les stagiaires perçoivent les rémunérations prévues par la loi ou que les entreprises qui les emploient et continuent d'en assumer la charge bénéficient elles-mêmes d'un remboursement.

Le premier cas concerne les stages de conversion, de promotion professionnelle, de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle des jeunes de 16 à 18 ans. Le second cas concerne les stages d'adaptation ou de prévention.

Il est rappelé (cf. chap. I^{er}) que les deux procédures peuvent jouer pour un même stage de formation, les stagiaires relevant, selon les cas, de l'un ou l'autre des régimes de rémunération (ex. : régime de la conversion pour les stagiaires âgés de plus de 18 ans, régime de l'adaptation ou de la prévention pour certains stagiaires titulaires d'un contrat de travail, régime de la formation applicable aux jeunes âgés de 16 à 18 ans).

1^{er} CAS : Rémunérations versées directement aux stagiaires.

Plusieurs organismes et services interviennent successivement dans le déroulement de la procédure. Ce sont :

a) *L'agence nationale pour l'emploi.*

Dans le cadre du rôle général d'information et de conseil de l'A. N. P. E., les agences locales de l'emploi, chaque fois qu'elles orientent un candidat vers une formation professionnelle, doivent auparavant l'informer des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 et lui remettre une liste des documents qu'il devra fournir au moment de son entrée en stage.

INSTRUCTION
N° 69-100-B1
de
25 nov. 1969.

b) *Le centre de formation.*

Aux termes de l'article 8 du décret n° 69-603, les demandes de rémunération établies par les stagiaires sont adressées au service liquidateur par le centre de formation.

L'établissement des demandes sur des imprimés fournis par le centre de formation (cf. chap. 6) constitue une condition essentielle de l'octroi des rémunérations. Il convient donc que le centre accorde une particulière attention, en coopération étroite avec la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, à l'accomplissement de cette formalité.

Les demandes, dûment remplies par les stagiaires, sont complétées par le centre de formation en ce qui concerne les informations relatives au stage. Elles sont adressées, accompagnées des pièces justificatives au service liquidateur. Toutefois certaines de ces pièces peuvent être restituées aux stagiaires par le centre de formation après vérification de la conformité avec celles des indications portées sur la demande et attestation de cette vérification. C'est ainsi, par exemple, que doivent être immédiatement restituées aux intéressés les cartes d'identité, livrets militaires ou livrets de famille.

En outre, le centre de formation est tenu, pendant la durée du stage, de faire parvenir à la fin de chaque mois à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre les renseignements permettant, compte tenu du taux de rémunération fixé, de liquider définitivement celle-ci (absences autorisées ou non, maladie, congés, etc.).

En ce qui concerne les frais de transports exposés par les stagiaires, les demandes de remboursement sont transmises à la direction départementale dans les mêmes conditions que les demandes de rémunération.

Enfin, les déclarations d'accident de travail incombent au centre de formation.

La procédure indiquée ci-dessus s'applique en l'absence de conventions particulières. De telles conventions, qu'il s'agisse des conventions de régies d'avance ou de la convention générale passée avec l'A. F. P. A., entraînent, en ce qui concerne le rôle des centres, d'importantes conséquences particulières qui seront étudiées plus loin.

c) *La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.*

Les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, membres des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi établissent à partir des informations que détiennent ces comités une liste des centres de formation susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1968. Ils la transmettent pour ce qui les concerne à chacun des directeurs départementaux de leur circonscription.

A la réception des demandes de rémunération le directeur départemental prend, par délégation du préfet, une décision fixant, le cas échéant après application du plafond, le taux de la rémunération à servir au stagiaire pendant la durée du stage, ainsi, éventuellement, que le minimum garanti de sa catégorie. Notification de cette décision est faite au stagiaire, au centre de formation et au centre de traitement mécanographique.

Chaque mois, le directeur départemental établit, en tenant compte des informations émanant des centres de formation et relatives à la fréquentation du stage un état liquidatif des rémunérations qu'il transmet au comptable public. Cet état est accompagné des bulletins de paie des stagiaires qui devront leur être remis par ce comptable. A la fin du stage, l'état liquidatif comporte également le montant des indemnités compensatrices de congés payés.

En ce qui concerne le remboursement des frais de transport, les décisions sont prises et notifiées dans les mêmes conditions.

Compte tenu des délais parfois nécessaires pour l'établissement des décisions, l'article 12 du décret n° 69-603 a prévu le versement aux stagiaires en conversion d'un acompte dont le montant a été fixé par l'article 14 du décret n° 69-604 à 90 p. 100 du S. M. I. G. pour les stages à temps plein.

Les décisions rectificatives intervenant en cours de stage et provoquées par le changement de la situation individuelle des stagiaires sont prises et notifiées dans les mêmes conditions que les premières décisions : c'est ainsi, par exemple, qu'une décision rectificative intervient lorsqu'un stagiaire après un stage dans une section préparatoire effectue un stage de formation ou lorsque la rémunération attribuée, limitée en fonction des dispositions relatives au plafond, est à modifier, compte tenu de la réévaluation du S. M. I. G. Lorsqu'à la suite d'une réévaluation du S. M. I. G., le minimum garanti dépasse le montant de la rémunération allouée en fonction du salaire antérieur, et se substitue à cette dernière, aucune décision rectificative n'est nécessaire.

Enfin, les obligations relatives à la protection sociale versées au chapitre IV ci-dessus (affiliation et versement des cotisations) ainsi qu'au régime fiscal de ceux-ci (déclarations annuelles pour l'I. R. P. P.) incombent aux directions départementales.

L'article 16 de la loi confie aux tribunaux de l'ordre judiciaire le règlement des litiges auxquels peut donner lieu son application. Les stagiaires doivent toutefois être avisés des possibilités de recours gracieux à adresser au directeur départemental.

Incidence des conventions de paiement.

Afin de faciliter le règlement des rémunérations, l'article 14 du décret n° 69-603 a prévu la possibilité d'un paiement direct aux stagiaires par les centres de formation sous les deux conditions suivantes :

- que lesdits centres soient soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat ;
- qu'ils aient passé une convention avec les ministères intéressés.

Ces conventions établies conformément à une convention type, prévoient que le directeur du centre de formation est soumis à la réglementation applicable aux régisseurs d'avance et se trouve chargé de régler les rémunérations et indemnités dues aux stagiaires, y compris le versement correspondant des cotisations sociales, sur présentation d'états liquidatifs établis par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, par délégation du préfet.

Dans l'exercice de cette fonction, le directeur du centre est soumis au contrôle du trésorier-payeur général et du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances.

La circulaire n° 39 du 22 août 1969 transmettant le projet de convention vous a été adressée, ainsi qu'aux centres de formation susceptibles d'en accepter les termes.

Les rôles respectifs des centres de formation et des directions départementales se trouvent substantiellement modifiés dans cette hypothèse, le centre ayant à s'acquitter des obligations incombant dans le droit commun, au comptable public (versement des rémunérations et des cotisations sociales, remboursement des frais de transport) et au directeur départemental (formalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, établissement des bulletins de paie et des déclarations fiscales, délivrance d'attestations pour la perception des allocations familiales).

Une convention particulière passée avec l'A.F.P.A. met à la charge des centres relevant de cette association, outre les obligations énumérées ci-dessus, l'établissement des états liquidatifs eux-mêmes, compte tenu de la décision initiale prise par le directeur départemental.

En ce qui concerne les centres relevant du ministère du développement industriel et scientifique, les dispositions de l'article 12, 3° alinéa du décret n° 69-603 permettent le paiement des rémunérations avant réception de la décision.

Compte tenu de ces dispositions, la procédure de demande de rémunération est la suivante :

a) En ce qui concerne les non-salariés, le centre de formation fait établir, par chaque stagiaire, une demande de rémunération et complète la partie relative à l'identification du centre et du stage.

Au vu de l'attestation fournie par le stagiaire portant l'indication de la tranche de revenus ayant servi d'assiette au calcul de la cotisation de base effectivement versée au titre de la loi du 12 juillet 1966 et par référence au barème forfaitaire visé à l'article 12, dernier alinéa du décret n° 69-603, le directeur du centre dresse l'état des rémunérations dues aux stagiaires non salariés. Il adresse cet état accompagné des demandes des intéressés au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui, après vérification, le transmet au préfet pour décision. Sans attendre le retour de l'état, le centre assure sous sa responsabilité le paiement des indemnités dues aux travailleurs non salariés.

b) En ce qui concerne les salariés, la procédure est celle décrite ci-dessus pour les salariés non agricoles.

2° CAS : Remboursement aux entreprises.

La procédure à suivre dans ce cas est la suivante :

a) L'entreprise employeur adresse au centre de formation un état prévisionnel des rémunérations et charges sociales lui incombant du fait des stagiaires pendant la durée du stage.

Cet état comporte les éléments ci-après :

- Nom et prénoms des stagiaires ;
- Catégories ou classification ;
- Salaire horaire (ou mensuel) ;
- Cotisations de sécurité sociale ;
- Durée prévue de la formation (en heures, jours et mois) ;
- Indication du compte à créditer.

Le centre transmet au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre l'ensemble des états prévisionnels présentés par les entreprises pour un même stage.

b) Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre vérifie et vise ces états prévisionnels et adresse à la direction générale du travail et de l'emploi un état de prévision de dépenses trimestrielles.

c) En fin de stage, le directeur du centre de formation établit, par entreprise, et adresse au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre un état de remboursement comportant, après référence à la convention et au pourcentage de prise en charge fixé et désignation exacte du stage :

- les noms et prénoms des stagiaires ;
- le nombre d'heures de formation ;
- le salaire horaire ou mensuel versé ;
- le montant des cotisations sociales ;
- le montant du remboursement proposé.

d) Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre :

- vérifie et vise l'état de remboursement ;
- établit le titre de paiement à chacune des entreprises ;
- le transmet au comptable public assignataire ;
- adresse à la direction générale du travail et de l'emploi un état trimestriel des dépenses effectuées.

Lorsque la formation est dispensée dans une entreprise, celle-ci assume les obligations incombant au centre de formation.

La procédure ci-dessus s'applique également dans les cas où des entreprises maintiennent la rémunération des travailleurs suivant des stages de conversion ou de promotion professionnelle prévus au chapitre II A et C.

Mise en place des crédits.

Les crédits consacrés au paiement des rémunérations et accessoires des stagiaires de formation professionnelle ont un caractère limitatif. Il en résulte que des délégations de crédits sont indispensables, qu'une convention de régie d'avances ait été ou non conclue (le cas de l'A. F. P. A. étant réglé directement au niveau central).

Pour que ces délégations de crédits puissent être effectuées en temps utile, les directions départementales adresseront à la direction générale du travail et de l'emploi, service de l'emploi et de la formation professionnelle, emploi, 2^e bureau, des états trimestriels conformes aux modèles joints (annexe I) faisant apparaître le montant des crédits consommés au cours du trimestre, en distinguant les versements directs aux stagiaires et les remboursements aux entreprises.

INSTRUCTION
N° 09-100-D 1
du
26 nov. 1969.

CHAPITRE VI

DOCUMENTS UTILISES

Les documents utilisés varient en fonction :

- de la nature du stage ;
- de la situation individuelle des stagiaires.

Ils sont destinés, soit aux stagiaires, soit aux centres de formation, soit aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les documents utilisés par les centres ou les directions départementales variant eux-mêmes selon qu'a été ou non passée une convention de paiement.

Bien entendu, les imprimés nécessaires aux rapports avec les organismes de sécurité sociale (demandes d'affiliation, bordereaux de versement des cotisations, déclarations d'accidents, etc.) ou avec les caisses de retraite complémentaire (attestation en vue de la validation des périodes de stage) et qui ne sont pas modifiés par la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1968 ne figurent pas en annexe des présentes instructions, même lorsque les services qui sont appelés à les utiliser ne sont pas les mêmes qu'antérieurement.

* *

Les imprimés nécessaires à l'application du nouveau régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sont remplis totalement ou partiellement par l'Agence nationale pour l'emploi, par les stagiaires, par les centres de formation ou par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

Les agences locales de l'emploi remettent aux candidats éventuels à une formation professionnelle une notice explicative, actuellement en préparation, ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir dès l'entrée en formation (imprimé RFP 6 bis). Une autorisation (modèle RFP 10), à signer par le représentant ou tuteur légal doit être remise aux candidats mineurs de vingt et un ans.

Les stagiaires remplissent, dès leur entrée en stage, une demande d'admission au bénéfice des rémunérations prévues par la loi et, le cas échéant, une demande de dérogation sur imprimé RFP 9 en utilisant, selon les cas, l'un ou l'autre des imprimés suivants :

a) Pour les stages de conversion :

- l'imprimé RFP 1 destiné aux travailleurs salariés non agricoles ou assimilés ;
- l'imprimé RFP 2 destiné aux travailleurs salariés et non salariés agricoles (bande oblique verte) ;
- l'imprimé RFP 3 destiné aux travailleurs non salariés d'une profession non agricole (bande oblique bleue).

b) Pour les stages de promotion professionnelle, l'imprimé RFP 4. Cet imprimé est à utiliser, que le contrat de travail ait été ou non maintenu, même lorsque l'entreprise sollicite le remboursement de la rémunération servie.

c) Pour les stages ouverts aux jeunes de 16 à 18 ans ne remplissant pas les conditions d'admission à l'aide publique, l'imprimé RFP 5.

En ce qui concerne le remboursement des frais de transport, les stagiaires remplissent, par ailleurs, l'imprimé RFP 7, quelle que soit la nature du stage, dès lors que celui-ci ouvre droit à ce remboursement, la demande ne valant que pour un voyage.

Le centre de formation chargé de recueillir les demandes remplies par les stagiaires et de les transmettre à la direction départementale remplit la partie des imprimés consacrée à l'identification du stage (page 4 des demandes). Il recueille, en outre, celles des pièces justificatives figurant sur la liste (RFP 6 bis) et correspondant à la situation individuelle de l'intéressé qu'il transmet à l'appui des demandes à la direction départementale. Toutefois, la restitution immédiate aux stagiaires de certaines de ces pièces peut être opérée, après vérification, en liaison étroite avec la direction départementale (exemple: carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire). Dans ce cas, l'apposition du cachet du centre de formation au bas de l'imprimé RFP 6 bis vaut attestation de cette vérification et dispense de la transmission des pièces.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre procède à la liquidation du taux de la rémunération à servir au stagiaire, après avoir déterminé la catégorie dont relève ce dernier en fonction de la nature du stage et de sa situation individuelle en utilisant la codification (annexe C) et les éléments de base du calcul figurant sur la feuille de décompte (imprimé DFP 2).

La notification de la décision est faite ensuite sur imprimé DFP 1 auquel devra être jointe, pour les stages de conversion, une note faisant mention de la participation du régime UNEDIC à la rémunération attribuée.

En ce qui concerne le remboursement des frais de transport, le directeur départemental transcrit sa décision au bas de l'imprimé RFP 7 et la notifie dans les mêmes conditions que pour la rémunération.

A l'occasion du paiement des rémunérations, le bulletin de paie remis aux stagiaires est conforme au modèle annexé aux présentes instructions (annexe G), l'état liquidatif établi est lui-même conforme au modèle également annexé (annexe H).

L'information trimestrielle destinée à l'administration centrale et portant sur la consommation des crédits délégués pour le paiement des rémunérations et accessoires est transmise sur état conforme à l'imprimé annexe (annexe I).

Cas particuliers des stages d'adaptation ou de prévention.

A l'exception des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail et qui sont à cet égard assimilés aux stagiaires en conversion, aucune demande individuelle de rémunération n'est remise aux intéressés.

Le centre de formation (ou l'entreprise lorsque la formation est organisée directement par celle-ci) établit l'état prévisionnel et la demande de remboursement prévus au chapitre 5 sur imprimés annexés (annexes J et K).

INSTRUCTION
N° 69-130-B 1
du
26 nov. 1969.

L'information trimestrielle destinée à l'administration centrale et portant sur la consommation des crédits visée ci-dessus concerne également les stages d'adaptation ou de prévention.

★★

Les présentes instructions recevront application à compter du 1^{er} octobre 1969. Leur examen permet, dès l'abord, de mesurer l'importance des changements intervenus. La complexité inévitable d'opérations conduisant à l'octroi de rémunérations diversifiées en fonction de la nature des stages et des situations individuelles des stagiaires fait peser sur les services et organismes coopérant à la formation une charge nouvelle dont je mesure tout le poids.

Je suis convaincu que les destinataires des présentes instructions, et de manière générale, tous ceux qui coopèrent à l'œuvre de formation s'acquitteront aussi bien que par le passé des obligations mises à leur charge et ne manqueront pas, dans un esprit constructif, de me signaler les difficultés rencontrées.

ANNEXE N° 2
à l'instruction n° 69-130-B 1
du 26 novembre 1969.

INSTRUCTION
N° 69-130 - B 1
du
26 nov. 1969.

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET L'A. F. P. A.
POUR LA REMUNERATION
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

(Loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968.)

L'Etat, représenté par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et le Ministre de l'Economie et des Finances,

Et l'A. F. P. A., représentée par son président,

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dispose que « l'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi, concourent, selon les modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi » et que les « organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après » ;

Considérant que le décret en Conseil d'Etat n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 dispose en son article 14 : « Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret, le paiement des rémunérations peut être effectué par les établissements ou centres de formation, lorsque ceux-ci sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat. Des conventions passées entre ces organismes, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre intéressé fixent les modalités d'application du présent article » ;

Considérant que l'article 29 du même décret relatif au remboursement des frais de transport renvoie aux dispositions de l'article 14 ;

Considérant les articles 18 et 19 du même décret relatif à la protection sociale des stagiaires ;

Considérant l'intérêt que présente le règlement sur place des rémunérations, indemnités et frais de transport dus aux stagiaires, il a été jugé expédient de confier aux centres de formation professionnelle gérés par l'A. F. P. A. la qualité d'organismes payeurs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Directeurs des Centres de formation de l'A. F. P. A. sont chargés de régler aux stagiaires, après notification des taux ou montants, par le Préfet ou par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, agissant par délégation :

- a) Les rémunérations et indemnités ;
- b) Le remboursement total ou partiel des frais de transport.

Ils sont également chargés d'effectuer les versements correspondants des cotisations de Sécurité sociale.

ARTICLE 2. — En vue de permettre aux centres d'assumer les charges qui leur sont confiées, en application de la présente convention, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population accorde à l'A. F. P. A., sur les crédits du Fonds national de l'emploi, à titre provisionnel, une avance renouvelable chaque trimestre.

Cette avance fait l'objet d'une ordonnance assignée sur la caisse du Payeur général du Trésor.

La première avance est servie à l'A. F. P. A. au vu d'un décompte prévisionnel certifié par le Directeur de cet organisme et visé par le Contrôleur d'Etat.

Les avances subséquentes sont versées d'après un état certifié par le Directeur de l'A. F. P. A. et visé par le Contrôleur d'Etat faisant apparaître :

- le montant des paiements effectués par les centres de l'A. F. P. A. d'après les états émargés visés à l'article 6 ci-après, et imputés sur la dernière avance ;
- le montant de la dernière avance ;
- le solde dégagé à la fin du trimestre écoulé ;
- le montant provisionnel à mettre en place pour le trimestre considéré.

ARTICLE 3. — Les Directeurs des Centres de l'A. F. P. A. :

- reçoivent notification du Préfet ou du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre du taux d'indemnité alloué à chaque stagiaire ;
- préparent les états liquidatifs des règlements à opérer ;
- procèdent ensuite au paiement des rémunérations dues aux stagiaires.

Des fonds prélevés sur l'avance visée à l'article 2 sont mis à cet effet à leur disposition par le Directeur de l'A. F. P. A.

ARTICLE 4. — Chaque Directeur de Centre transmet au siège de l'A. F. P. A., mensuellement, une demande de fonds, appuyée par un état récapitulatif des sommes payées au cours du mois écoulé et portant référence au regard du nom des stagiaires, des numéros et dates des notifications individuelles.

Ces états récapitulatifs peuvent être constitués par un folio numéroté du livre de paie.

ARTICLE 5. — Chaque Directeur de Centre tient un compte particulier pour retracer le montant des fonds mis à sa disposition par l'A. F. P. A. et les paiements effectués au titre des rémunérations, indemnités et frais de transport.

Cette comptabilité est soumise au contrôle du Trésorier-Payeur Général et du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'œuvre, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 6. — Les opérations comptables effectuées par les Directeurs de Centres sont incorporées dans la comptabilité du siège de l'A. F. P. A. Elles sont justifiées par les états de paiement émargés par les parties prenantes. Ces justifications sont rattachées au compte financier de l'organisme.

**CONVENTION
CONCLUE ENTRE L'ETAT ET
POUR LA REMUNERATION
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968.)

L'Etat, représenté par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et le Ministre de l'Economie et des Finances,

et _____, représenté par _____ :

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle dispose que « l'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés de dispenser une aide aux travailleurs sans emploi, concourent, selon les modalités propres à chaque catégorie de stage, au financement des rémunérations versées en application de la présente loi » et que les « organisations d'employeurs et de travailleurs sont associées à la mise en œuvre des dispositions ci-après » ;

Considérant que le décret en Conseil d'Etat n° 69-603 du 14 juin 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 dispose en son article 14 : « Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret, le paiement des rémunérations peut être effectué par les établissements ou centres de formation, lorsque ceux-ci sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat. Des conventions passées entre ces organismes, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre intéressé fixent les modalités d'application du présent article » ;

Considérant que l'article 29 du même décret relatif au remboursement des frais de transport renvoie aux dispositions de l'article 14 ;

Considérant les articles 18 et 19 du même décret relatif à la protection sociale des stagiaires ;

Considérant qu'en raison de l'intérêt que présente le règlement sur place des rémunérations, indemnités et frais de transports dus aux stagiaires, il a été jugé expédient de confier au centre de formation professionnelle la qualité d'organisme payeur,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le centre de formation de _____ est chargé de régler aux stagiaires, sur présentation d'états liquidatifs établis par le Préfet ou par le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre agissant par délégation :

- les rémunérations et indemnités ;
- le remboursement total ou partiel des frais de transport.

Il est également chargé d'effectuer les versements correspondants des cotisations sociales.

ARTICLE 2. — En vue de permettre au centre d'assumer les charges qui lui sont confiées, en application de la présente convention, le Directeur du Centre agit comme un régisseur d'avances dans les conditions fixées par les textes suivants :

- décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

INSTRUCTION
N° 69-130-B 1
du
26 nov. 1969.

- décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux, ou des comptes spéciaux du Trésor, et le montant du cautionnement imposé à ces agents.

ARTICLE 3. — En cette qualité, le Directeur du centre :

- est tenu de constituer un cautionnement, avant d'entrer en fonction ;
- perçoit, chaque trimestre, une indemnité de responsabilité imputable sur les crédits du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- tient une comptabilité, sous la forme d'un livre-journal et d'un carnet de situation des disponibilités, dont le modèle est donné en annexe ;
- est soumis au contrôle du Trésorier-Payeur Général et du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection générale des Finances ;
- obtient sur sa demande à la cessation de ses fonctions, un certificat de libération définitive des garanties constituées, délivré par le comptable public assignataire, si les opérations effectuées n'appellent aucune réserve.

ARTICLE 4. — Un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe, dans la limite d'un maximum égal au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer (1), le montant de l'avance mise à la disposition du Directeur du centre.

Celui-ci adresse, à cet effet, au Trésorier-Payeur Général une demande d'avances visée par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Une avance complémentaire peut être accordée dans les mêmes conditions, pour tenir compte éventuellement de l'augmentation du nombre des stagiaires en formation.

ARTICLE 5. — Le montant de l'avance est porté au crédit d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du Directeur du centre dans les écritures du comptable public assignataire.

Eventuellement, le Directeur du centre peut se faire ouvrir un compte courant postal.

ARTICLE 6. — Les paiements sont effectués en numéraire. S'ils sont d'un montant mensuel supérieur à 1.000 F, ils sont effectués par virement bancaire ou postal.

ARTICLE 7. — L'état liquidatif visé à l'article 1^{er}, émargé par les parties prenantes, et l'état de versement des cotisations sociales sont adressés, dans un délai de huit jours à compter de la date du paiement, comme pièce justificative, au Préfet ou au Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre agissant par délégation.

Le Préfet ou le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre agissant par délégation émet pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de paiement au nom du Directeur du centre, pour reconstitution de l'avance initiale appuyé des documents justificatifs.

(1) Pour les départements de la région parisienne, le montant de l'avance peut être fixé au sixième.